

**COMITE SYNDICAL**  
**RH**  
**Délibération n° 4**

**SEANCE DU 02 OCTOBRE 2023**

L'an 2023, le 2 octobre 2023 à 10h00, s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE,

Membres convoqués : 99

Membres présents : 53

Pouvoirs : 1

Excusés : 8

Membres votants : 53

**OBJET : Organisation du temps de travail au sein du SDE07**

Le Comité syndical ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le comité syndical a déterminé le cycle de travail ;

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Lyon le 26 mai 2023 suspendant la décision par laquelle le SDE 07 a refusé d'abroger la délibération *précitée* ;

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 6 juillet 2023 ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder ni être inférieure à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que les employeurs publics peuvent aménager le cycle de travail de leurs agents, en portant au-delà de 35 heures la durée hebdomadaire du travail, en contrepartie de l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ Le temps de travail en vigueur au sein du Syndicat d'Energies de l'Ardèche est fixé à 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents, dans le respect des garanties prévues par les dispositions de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.
- ✓ En contrepartie, les agents bénéficient de 23 jours de RTT, s'ajoutant aux 25 jours de congés annuels réglementaires.
- ✓ Pour les agents à temps partiel, les jours de RTT sont déterminés au prorata du temps de travail.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le président,  
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le ..... et de sa publication.